

RCS : BERGERAC

Code greffe : 2401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BERGERAC atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00213

Numéro SIREN : 822 918 876

Nom ou dénomination : 7 Beauté Création

Ce dépôt a été enregistré le 02/05/2020 sous le numéro de dépôt 1327

Greffe du tribunal de commerce de Bergerac



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 02/06/2020

Numéro de dépôt : 2020/1327

Type d'acte :
Décision(s) de l'associé unique
Transfert du siège social
Changement de la dénomination sociale
Changement relatif à l'objet social

Déposant :

Nom/dénomination : 7 Beauté Création

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 822 918 876

N° gestion : 2020 B 00213



1327

LES ESSENTIELLES BY CAROLE
Société par actions simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 3.000 euros
Siège social : 49 rue Ponthieu – 75008 Paris
Registre du Commerce et des Sociétés : RCS Paris 822 918 876

PROCES VERBAL DES DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE
DU 02 MAI 2020

L'an deux mille vingt
Le 02 mai

Madame Carole ERMEDE, agissant en qualité de Présidente et actionnaire unique de la société par actions simplifiée LES ESSENTIELLES BY CAROLE au capital de 3.000 euros, dont le siège social est 49, rue Ponthieu-75008 Paris, immatriculée au RCS Paris sous le n° 82291887600019 (ci-après « la Société »)

A exposé au préalable que :

En sa qualité de Présidente, elle envisage de restructurer l'activité de la Société, en procédant à certaines modifications, s'agissant précisément : de la modification de l'activité de la Société ; du changement de la dénomination sociale ; de la suppression du nom commercial ; et du transfert du siège dans un autre département.

A pris des décisions ordinaires portant sur les points suivants :

1. Modification de l'objet social
2. Modification de l'article 2 des Statuts (Objet)
3. Changement de la dénomination sociale
4. Suppression du nom commercial
5. Modification de l'article 3 des Statuts (Dénomination)
6. Transfert du siège social
7. Modification de l'article 4 des Statuts (Siège social)
8. Pouvoirs pour formalités

Première décision : Modification de l'objet social

En conséquence du changement de l'activité de la Société, l'actionnaire unique, décide de modifier l'objet de la Société de la manière suivante :

- Ancien objet social : en application de l'article 2 de statuts de la Société, l'objet social est défini comme suit :

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

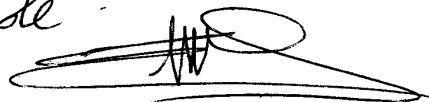
L'exploitation d'une licence « Clinique du cheveu » ;

La réalisation, à titre accessoire, d'activités événementielles ;

la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

Certifié conforme à l'original par la Présidente
Carole Ermede

1



CE



la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;

la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

- **Nouveau objet social : à compter de la date de signature des présentes, l'activité de la Société consistera désormais à : la commercialisation, la vente et la création de parfums, produits et accessoires de beauté. De sorte que l'objet social sera dorénavant défini comme suit :**

- La commercialisation, la vente de parfum, de produits de beauté, et d'accessoires de beauté ;
- La création, la modélisation, la réalisation de design en vue de la fabrication d'accessoires de beauté dans différentes matières ;
- La participation à la fabrication et à la création de parfum, de produits de beauté, et d'accessoires de beauté dans différentes matières ;
- L'organisation d'activités événementielles ;
- La réalisation de prestations esthétique, beauté, et maquillage ;
- La formation dans les domaines de l'esthétique, de la beauté et du maquillage.

Et généralement, toutes opérations intellectuelles, industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Elle peut prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes autres sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Deuxième décision : Modification de l'article 2 des Statuts (Objet)

En conséquence de la modification de l'objet social de la Société, l'actionnaire unique décide de modifier l'article 2 des statuts portant sur l'objet de la Société comme suit :

« Article 2 – Objet

Modifié par Décision Extraordinaire de l'Actionnaire Unique du 02/05/2020

Nouvelle Formulation

« La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- *La commercialisation, la vente de parfum, de produits de beauté, et d'accessoires de beauté ;*
- *La création, la modélisation, la réalisation de design en vue de la fabrication d'accessoires de beauté dans différentes matières ;*
- *La participation à la fabrication et à la création de parfum, de produits de beauté, et d'accessoires de beauté dans différentes matières ;*
- *L'organisation d'activités événementielles ;*
- *La réalisation de prestations esthétique, beauté, et maquillage ;*
- *La formation dans les domaines de l'esthétique, de la beauté et du maquillage.*

CC



Signature

Et généralement, toutes opérations intellectuelles, industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Elle peut prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes autres sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires ».

Troisième décision : Changement de la dénomination sociale

L'actionnaire unique, décide de changer la dénomination de la Société de la manière suivante :

- Ancienne dénomination sociale : LES ESSENTIELLES BY CAROLE
- **Nouvelle dénomination sociale : 7 BEAUTE CREATION**

Par conséquent, à compter de la date de signature des présentes, la nouvelle dénomination de la Société sera : 7 BEAUTE CREATION.

Quatrième décision : Suppression du nom commercial

L'actionnaire unique, décide de supprimer le nom commercial de la Société : « Mahalia Agency », tel qu'il est mentionné sur le Kbis de la Société joint aux présentes.

De sorte qu'à compter de la date de signature des présentes, seule la nouvelle dénomination sociale précitée, à savoir « 7 BEAUTE CREATION » (troisième décision ci-dessus), devra être prise en compte pour définir l'activité commerciale de la Société (dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société).

Cinquième décision : Modification de l'article 3 des Statuts (Dénomination)

En conséquence de ce changement de dénomination sociale (troisième décision ci-dessus), l'actionnaire unique décide de modifier l'article 3 des statuts portant sur la dénomination de la Société comme suit :

« Article 3 – Dénomination

Modifié par Décision Extraordinaire de l'Actionnaire Unique du 02/05/2020

Nouvelle Formulation

La dénomination de la Société est : 7 BEAUTE CREATION.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social ».

Sixième décision : Transfert du siège social

L'Actionnaire Unique décide de transférer le siège social du 49 rue Ponthieu – 75008 Paris, au 48 rue Maurice Ravel – 24100 Bergerac.

CE



Signature

Septième décision : Modification de l'article 4 des Statuts (Siège Social)

En conséquence de ce transfert du siège social, l'actionnaire unique décide de modifier l'article 4 des statuts portant sur le siège social comme suit :

« Article 4 – Siège social

Modifié par Décision Extraordinaire de l'Actionnaire Unique du 02/05/2020

Nouvelle Formulation

« Le siège social est fixé : 48 rue Maurice Ravel – 24100 Bergerac.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés. ».

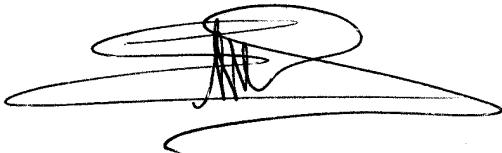
Huitième décision : Pouvoirs pour formalités

Il est décidé de conférer tous les pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la loi.

De tout ceci, il a été dressé le présent procès-verbal par l'actionnaire unique pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Bergerac, le 02 mai 2020

SIGNATURE ACTIONNAIRE UNIQUE



Greffe du tribunal de commerce de Bergerac



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 02/06/2020

Numéro de dépôt : 2020/1327

Type d'acte : Liste des sièges sociaux antérieurs

Déposant :

Nom/dénomination : 7 Beauté Création

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 822 918 876

N° gestion : 2020 B 00213



LES ESSENTIELLES BY CAROLE
Société par actions simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 3.000 euros
Siège social : 49 rue Ponthieu – 75008 Paris
Registre du Commerce et des Sociétés : RCS Paris 822 918 876

LISTE DES SIEGES SOCIAUX SUCCESIFS

Date d'établissement du siège correspondant	Siège social	Immatriculation au greffe du tribunal de commerce de :
Du 01/10/2016 au 02/05/2020	49 rue de Ponthieu- 75008 Paris	Paris
A partir du 02/05/2020	48 rue Maurice Ravel – 24100 Bergerac	Bergerac

Fait à Bergerac, le 02 mai 2020

Carole Ermede
Présidente



Greffe du tribunal de commerce de Bergerac



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 02/06/2020

Numéro de dépôt : 2020/1327

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : 7 Beauté Création

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 822 918 876

N° gestion : 2020 B 00213



7 BEAUTE CREATION

Société par actions simplifiée

au capital de 3 000 euros

Siège social : 48 rue Maurice Ravel – 24100 Bergerac

Registre du Commerce et des Sociétés : Bergerac *En cours de modification*

STATUTS

LA SOUSSIGNEE :

Carole ERMEDE

demeurant 48 rue Maurice Ravel 24100 Bergerac

née le 27/10/1972 à Paris

de nationalité Française

Célibataire,

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé de constituer.

*Certifié conforme à l'original
par la Présidente
Madame Ermede Carole*
 1
CE



CE

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – Forme

Il est formé l'associée unique, soussignée, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La commercialisation, la vente de parfum, de produits de beauté, et d'accessoires de beauté ;
- La création, la modélisation, la réalisation de design en vue de la fabrication d'accessoires de beauté dans différentes matières ;
- La participation à la fabrication et à la création de parfum, de produits de beauté, et d'accessoires de beauté dans différentes matières ;
- L'organisation d'activités événementielles ;
- La réalisation de prestations esthétiques, beauté, et maquillage ;
- La formation dans les domaines de l'esthétique, de la beauté et du maquillage.

Et généralement, toutes opérations intellectuelles, industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Elle peut prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes autres sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

ARTICLE 3 – Dénomination

Modifié par Décision Extraordinaire de l'Actionnaire Unique du 07/08/2018

La dénomination de la Société est : 7 BEAUTE CREATION.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 48 rue Maurice Ravel – 24100 Bergerac.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31/12/2016.

Ce



De

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – Apports

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société, savoir :

Le soussigné apporte à la Société la somme de mille cinq cent euros, ci1 500 euros.

Lesdits apports correspondent à 3 000 actions - de 1 euros chacune, souscrites en totalité et libérées de la moitié, soit pour un total de 1 500 euros.

La somme de 1 500 euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque Populaire, 50 avenue Aristide Briand 92160 ANTONY, en date du 20/09/2016.

Total des apports formant le capital social : mille euros, ci3 000 euros.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 3 000 euros.

Il est divisé en 3 000 actions - de 1 euros chacune, partiellement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

CC



Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 - Comptes courants

L'associé unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique.

CE



Signature

TITRE III – ACTIONS

ARTICLE 11 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

CE



Signature

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 13 - Transmissions des actions

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

ARTICLE 14 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles - "Inaliénabilité des actions", - "Préemption", - "Agrément des cessions", "Modifications dans le contrôle d'un associé" des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 15 - Location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propiétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R 225-68 dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

CE



Handwritten signature or initials.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée "Nombre mois" mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

GC



Handwritten signature.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 17 - Conventions réglementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 18 - Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

CE



Signature

TITRE VII - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ

ARTICLE 19 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Sous article "Numéro" - Décisions de l'associé unique

Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

Sous article 20-1 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Si les statuts prévoient une clause d'agrément : agrément des cessions d'actions ;



- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

ARTICLE 21 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

CE



Signature

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 22 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 23 - Affectation et répartition des résultats

En cas de présence d'un associé unique

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

En cas de pluralité d'associés

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant

CE



Handwritten signature or initials.

expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 24 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Ce



Signature

TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 25 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts - sans limitation de durée est :

Madame Carole ERMEDE
demeurant 48 rue Maurice Ravel – 24100 Bergerac
née le 27/10/1972 à Paris
de nationalité Française
Célibataire,

laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

CE



ARTICLE 26 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Carole ERMEDE, associée unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Article 27 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en trois originaux, dont

DEUX pour les dépôts légaux et

UN pour les archives sociales.

A Paris

Le dix-neuf septembre deux mille seize.

Modifié à Paris

Le 07 août 2018

En 2 originaux

de 17 pages chacun

Modifié à Bergerac

Le 02 mai 2020

En 2 originaux

CE



Signature

de 17 pages chacun

ANNEXE 1

- CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

17

CE



[Handwritten signature]